



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2022-334

**OBJET :** CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MADAME NICOLE SIMON DANS LE GROUPE SCOLAIRE PIERRE BROSSOLETTE À DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que Madame Nicole SIMON, fonctionnaire territoriale à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ne peut à cette date, bénéficier d'un logement social et que ses revenus ne lui permettent pas d'accéder à un logement du secteur privé ;

**Considérant** que Madame Nicole SIMON occupe actuellement un logement duplex attribué pour nécessité de service situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dans le groupe scolaire Pierre Brossolette sis 328 avenue du 4 Septembre à Draguignan, en tant que concierge dudit groupe ;

**Considérant** que le futur concierge ne prendra possession de cet appartement qu'au 1<sup>er</sup> août 2022 ;

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup> :** la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame Nicole SIMON et la commune de Draguignan, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 juillet 2022, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 2 :** L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de quatre cents euros (400 €), payable au plus tard le 5 du mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 14 JUIN 2022



**Richard STRAMBIO**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,**  
**Président de DPVa,**  
**Conseiller régional**